

- procéder à l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de développement de la sylviculture, de l'agroforesterie et de la foresterie communautaire;
 - procéder à l'évaluation de l'application de la politique de valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux.
- L'inspection de la forêt comprend :
- la division de la forêt;
 - la division de la valorisation des produits forestiers.

Chapitre III

- De l'inspection de la faune et des aires protégées

Article 6 : L'inspection de la faune et des aires protégées est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central ; Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de faune et de flore sauvage ;
- procéder à l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'aires protégées, de parcs et de réserves ;
- proposer toutes mesures utiles visant une gestion plus efficiente de la faune et des aires protégées ;
- suivre les activités des services, des organismes et des projets de conservation de la faune et de la flore sauvage.

L'inspection de la faune et des aires protégées comprend :

- la division de la faune ;
- la division des aires protégées.

Chapitre IV

- De l'inspection du contrôle administratif, juridique et financier

Article 7 : L'inspection du contrôle administratif, juridique et financier est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central. Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, financier et juridique des services et des organismes sous tutelle ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'investissement des entreprises forestières
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, régionaux ainsi que des organismes et des projets sous tutelle.

L'inspection du contrôle administratif, juridique et financier comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Titre III

- Dispositions diverses et finales

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement des divisions sont fixés par arrêté du ministre.

Article 9 : Chaque division dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière,
Henri DJOMBO

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

La ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
Jeanne DAMBENZET

Décret n° 98 - 176 du 12 mai 1998

portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Titre I

- Des attributions

Article premier : L'inspection générale de l'économie forestière est l'organe qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services et des organismes sous tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, régionaux ainsi que des organismes sous tutelle ;
- veiller au bon fonctionnement des services et des organismes sous tutelle ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'investissement des entreprises forestières, cynégétiques et des organismes sous tutelle.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : L'inspection générale de l'économie forestière est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'économie forestière, outre le secrétariat de direction, comprend :

- l'inspection de la forêt ;
- l'inspection de la faune et des aires protégées ;
- l'inspection du contrôle administratif, juridique et financier.

Chapitre I

- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II

- De l'inspection de la forêt

Article 5 : L'inspection de la forêt est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de forêts ;